



**Avis conforme favorable de la Préfète de l'Isère préalable à
l'Autorisation d'exécuter des travaux (AET) – Télécabine à pinces débrayables « Poutran »
Station d'Oz-Vaujany - Commune d'Oz-en-Oisans**

Émis en application de l'article L 472-4 du Code de l'Urbanisme et R 342-7 du Code du Tourisme

Le présent avis est qualifié de « conforme », ce qui signifie que ses dispositions s'imposent à l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'Autorisation de Mise en Exploitation.

La préfète de l'Isère

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L 342-16 et L 342-17 et D 342-21 à R 342-25 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 472-1 à L 472-5 et R 472-1 à R 472-13 ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de la préfète de l'Isère, Mme Catherine SEGUIN ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L 342-17-1 du code du tourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-03-06-00005 du 6 mars 2025 portant délégation de signature à monsieur François GORIEU, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n° 38-2025-03-10-00004 du 10 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Isère ;
Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;
Vu le guide STRMTG « RM2 » dans sa version 3 du 12 juillet 2023 relatif à la conception et à la modification substantielle des téléphériques ;
Vu le dossier de Demande d'Autorisation d'Exécuter les Travaux établi par « C.N.A. Maîtrise d'œuvre », maître d'œuvre de l'opération, du 28 janvier 2025 ;
Vu l'avis favorable, avec prescriptions et remarques, n°25D-108, du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (STRMTG) du 18 mars 2025 ;
Vu l'analyse du RTM du 28 mars 2025, sur les études fournies et les demandes de compléments formulées ;

ARTICLE 1:

Il est émis **un avis conforme favorable**, à l'autorisation d'exécuter des travaux de la télécabine « Poutran » sur la commune d'Oz-en-Oisans et dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Longueur suivant la pente : 2 739,77 m ;	Dénivelée : 755,90 m ;
Débit provisoire montée : 2 400 p/h ; Débit provisoire descente : 2 400 p/h ; Débit définitif montée : 2 700 p/h ; Débit définitif descente : 2 700 p/h ; Débit « été » montée : 1 550 p/h ; Débit « été » descente : 1 550 p/h ; Exploitation montée : 100 % ; Exploitation descente : 100 % ; Conditions d'exploitation simultanée : 100 % montée et 100 % descente.	Vitesse : 6,00 m/s
Catégorie : Téléphérique mono-câble avec cabines à attaches débrayables (TCD)	Capacité des véhicules : Cabines de 10 places

ARTICLE 2 :

Le présent avis est complété par les prescriptions et remarques suivantes :

1. Prescriptions associées à l'avis :

Cohérence entre conception et réalisation :

Pour cette installation, il est envisagé l'établissement d'un plan d'assurance de la qualité portant, à la fois, sur sa conception et sa réalisation (PAQI). Ce PAQI, ainsi que le document attestant de sa pertinence et de son aptitude à assurer la cohérence du projet, devront être transmis au service du contrôle avant le début des travaux. Le contrôleur externe, intervenant dans le cadre de ce PAQI, ne pourra avoir participé à son élaboration.

Hauteur de survol en sortie de gares :

Afin d'interdire l'accès au public, un dispositif adéquat sera mis en place jusqu'à 72 m après la sortie de gare aval (entre P2 et P3) et jusqu'à 30 m après la sortie de la gare intermédiaire (entre P13 et P14) afin de garantir une hauteur minimale sur neige de 2,5 m.

Croisement avec la TCD « Eau d'Olle Express » :

La TCD « Eau d'Olle Express » survolant la gare aval de la TCD « Poutran », une analyse de sécurité devra être produite en vue de déterminer les conséquences d'un déraillement de la TCD « Eau d'Olle Express ».

Note de calcul pour l'ensemble des débits :

Le DAET ne prend en compte que le débit définitif de l'appareil. Les notes de calculs au débit provisoire et au débit « été » devront être produites.

Exploitation nocturne :

Dans l'hypothèse où l'installation serait exploitée de nuit, les recommandations exposées au chapitre A.2.3 du guide « RM1 » (version 5 du 12/07/2023) devront être appliquées sur l'appareil.

Sécurité incendie :

Une analyse du risque « incendie » devra être produite conformément à l'article A3 – 7.7 du guide STRMTG « RM2 » (version 3 du 12/07/2023) pour préciser l'identification et le classement des différents locaux ainsi que les dispositions prévues pour l'équipement des locaux en fonction de leur classement. Cette analyse devra définir la classification du risque ainsi que les éventuelles

mesures compensatoires à mettre en œuvre. Elle devra être transmise au STRMTG avant le 30 juin 2025.

Exploitation sans agent (ESA) :

Dans l'hypothèse où l'installation serait exploitée sans agent, il conviendra de définir les configurations de ce mode d'exploitation ainsi que les modalités associées. Un dossier spécifique sera à transmettre au STRMTG avant le 30 juin 2025.

Risques naturels :

L'exploitant et le maître d'ouvrage devront prendre en considération les préconisations sur la conception de l'appareil, établies dans les rapports d'étude du cabinet SAGE vis-à-vis des risques naturels et du rapport d'étude TORAVAL pour l'exposition au risque d'avalanches.

Par ailleurs ces études nécessitent des compléments pour détailler les protections à mettre en place pour les phénomènes ci-après :

- Pour le risque avalanche, le rapport d'étude TORAVAL sera complété et transmis à la DDT service sécurité et risques pour le 30 juin 2025 afin d'établir les préconisations de protections des deux gares, aval et intermédiaire, notamment dans le scénario d'avalanches naturelles, sans fonctionnement PIDA, d'occurrence centennale.
- Pour le risque chutes de blocs, l'étude trajectographique au niveau de la gare intermédiaire G2 et des pylônes de sortie de gare mentionnée en conclusion du rapport sera produite pour le 30 juin 2025 et transmise à la DDT service sécurité et risques.

L'exploitant et le maître d'ouvrage devront également prendre en considération les préconisations de ces nouvelles études pour la conception de l'appareil.

2. Remarques particulières :

Note de calcul et profil en long :

Préalablement au démarrage des travaux et à titre informatif, le Maître d'Ouvrage transmettra au service de contrôle la note de calculs ainsi que le profil en long du constructeur correspondants à l'ouvrage qui sera construit.

Planning :

Le planning de l'opération prévoit une réception en présence du STRMTG fin novembre 2025. Sans préjuger des délais nécessaires à l'obtention de l'AME suite aux essais de réception de l'appareil et afin de garantir cette planification, le STRMTG rappelle que, pour ce dossier, le délai incompressible de traitement par le BSE et la DDT, est au mieux de **8 jours ouvrés à partir de la fin des essais de réception et de la réception du dossier complet** (la plus tardive des 2 dates).

Grenoble, le 28/03/2025

Pour la préfète de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère
par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service sécurité et risques,



Eric BRANDON